

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-1285
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-13-V0400726-01 (69032)
DATE :	Le 18 août 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1^{er} mars 2004 afin d'obtenir les services d'un avocat devant le Comité de révision formé en vertu de la Loi sur l'aide juridique.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} mars 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 août 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a reçu un refus d'aide juridique le 17 février 2004 pour se pourvoir en appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec. Elle a inscrit ce refus d'aide juridique en révision devant le Comité de révision de l'aide juridique. La requérante est retournée au bureau d'aide juridique le 1^{er} mars 2004 pour obtenir les services d'un avocat pour l'audition devant le Comité de révision qui a été fixée au 10 mars 2004. L'audition s'est tenue en présence de la demanderesse le 10 mars 2004 et le Comité a maintenu le refus initial du 17 février 2004.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la décision est mal fondée en faits et en droit et qu'elle doit être représentée par un avocat.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE